

Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

STATUTS DE L'ASSOCIATION

RESEAU SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT

Adoptés lors de l'Assemblée générale du 22 juin 2009

Article 26 révisé lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 30. Avril 2012

Articles 1, 4, 10, 15, 16, 19, 20 et 21 révisés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2015

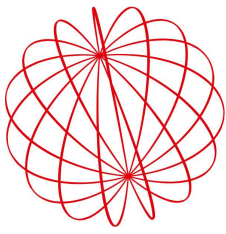
Article 25 révisé lors de l'Assemblée générale du 23 mars 2016

Article 6 révisé lors de l'Assemblée générale du 27 mars 2019

Article 9 révisé lors de l'Assemblée générale du 25 mars 2021

Article 20 révisé lors de l'Assemblée générale du 29 mars 2023

Article 9 ajouté lors de l'Assemblée générale du 21 mars 2024



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

STATUTS DE L'ASSOCIATION

RESEAU SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT

Préambule

Le 6 novembre 2003, 25 Organisations non-gouvernementales (ONG) travaillant dans le domaine des droits de l'enfant ont créé le Réseau suisse des droits de l'enfant sur la base d'un 'Memorandum of Understanding' de la date de signature du MOU à ce jour.

Désireuses d'adopter une forme juridique plus claire et plus durable, les membres du Réseau suisse des droits de l'enfant ont décidé de se constituer en une personne morale de type associatif. Lors de l'Assemblée générale constitutive du 22 juin 2009, ils ont adopté les présents statuts.

I. Raison sociale, siège, durée, but

Article un

¹ Il est créé, sous la dénomination "*Réseau suisse des droits de l'enfant*", une Association à but non lucratif au sens des articles soixante et suivants (60 et ss) du Code Civil.

² Son siège se trouve au siège du bureau chargé de la coordination du Réseau, (voir ci après article 21).

³ Sa durée est indéterminée.

Article deux

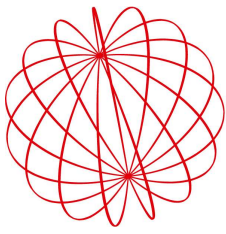
L'Association poursuit un but d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur le plan confessionnel et politique.

Article trois

¹ L'Association a pour objectif d'encourager en Suisse la reconnaissance et l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 (ci-après CDE).

Dès lors, l'Association a pour mission de:

- a) Encourager et soutenir la coordination et l'échange d'information entre les organisations membres ;



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

- b) Soutenir par des mesures appropriées un large débat sur l'application de la CDE qui permette d'activer sa mise en œuvre et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les processus décisionnels et législatifs ;
- c) Favoriser un monitoring de l'actualité en lien avec les droits de l'enfant ;
- d) Elaborer des prises de position communes sur des thématiques structurelles liées à la mise en œuvre des droits de l'enfant ou la politique de l'enfance,
- e) Accompagner la procédure d'élaboration du rapport officiel en vertu de l'art. 44 CDE, en particulier en élaborant un rapport ou une prise de position indépendante pour le Comité.

² Pour atteindre ces buts, l'Association réunit un réseau d'Organisations non gouvernementales (ONG), qui sont structurées en personnes morales, actives dans le domaine des droits de l'enfant et intéressées par ces objectifs.

II. Ressources

Article quatre

¹ Les ressources de l'Association sont notamment :

- a) les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres,
- b) les fonds publics ou privés issus de contrats de collaboration engagés avec des bailleur-e-s publics ou privés.

² L'Association peut conclure et réaliser des mandats de prestations rémunérés pour la Confédération, pour des cantons ou des communes, pour des membres du Réseau ou pour des tiers.

III. Membres de l'association

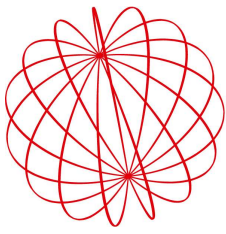
Article cinq

¹ Peuvent devenir membres de l'Association, les personnes morales ayant pour référence la CDE et dont le domaine d'activité concerne en priorité les droits de l'enfant, la politique de l'enfance, la protection de l'enfant et l'aide à l'enfance.

² Les membres de l'Association s'engagent à observer les présents statuts et à verser annuellement la cotisation arrêtée par l'Assemblée générale. Le Comité exécutif statue sur toute admission.

Article six

L'exclusion d'un membre de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale à l'égard d'un membre qui contrevient aux intérêts de l'Association. Cessent de faire partie de l'Association les membres qui donnent leur démission par écrit au comité, pour la fin de l'année civile, avec trois mois d'anticipation. La démission est alors effective l'année suivante. La cotisation pour l'année en cours reste due. Les membres qui, malgré un rappel écrit, ne se sont pas acquittés de leur cotisation dans



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

un délai de 60 jours après réception dudit rappel, seront exclus par l'Assemblée générale pour l'année suivante.

Article sept

La qualité de membre donne le droit de participer à l'Assemblée générale. Elle ne donne aucun droit à l'avoit social.

Article huit

Le membre de l'Association n'encourt aucune responsabilité personnelle par rapport aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par l'avoit social.

Article neuf

¹ Les membres autorisent l'association à acquérir et traiter les données nécessaires à leur affiliation. Les données liées à l'affiliation des membres sont enregistrées.

² Les données relatives aux membres sont réservées exclusivement à un usage lié à l'activité de l'association.

Article dix

¹ L'Assemblée générale peut accepter des membres avec un statut d'observateur. Il peut s'agir d'une personne morale ou d'une personne physique, d'une organisation gouvernementale ou onusienne dont les activités ont un lien étroit avec les objectifs de l'Association.

² Le membre observateur peut faire partie des groupes de travail désignés par le Comité exécutif. Le membre observateur ne peut cependant pas collaborer au sein des groupes de travail ou des activités en lien avec la prise de position des ONG à l'attention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, conformément à l'art. 3, § 1, let. e.

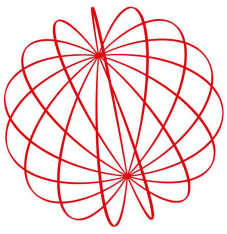
³ Le statut d'observateur donne accès à l'Assemblée générale avec voix consultative et implique le paiement d'une cotisation spécifique à ce statut.

IV. Organisation

Article onze

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée générale, composée des membres de l'association,
2. le Comité exécutif et le bureau chargé de la coordination
3. l'Organe de contrôle.



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

V. Assemblée générale

Article douze

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a les droits inaliénables suivants :

1. adopter et modifier les statuts,
2. nommer et révoquer les membres du comité exécutif,
3. nommer et révoquer l'organe de contrôle,
4. approuver le rapport annuel,
5. approuver les comptes et la gestion, voter le budget,
6. donner décharge au Comité exécutif,
7. fixer des directives pour définir la cotisation annuelle des membres et la contribution des membres du Comité exécutif,
9. prononcer l'exclusion d'un membre de l'association et des membres observateurs,
10. accepter un ou des membres observateurs (cf. art. 9 ci-dessus),
11. fixer le montant jusqu'à concurrence duquel le Comité exécutif peut engager l'Association et engager l'Association pour les montants dépassant la compétence du Comité exécutif,
12. décider la dissolution et la liquidation de l'Association.

Article treize

¹ L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le Comité exécutif, au cours du premier semestre.

² Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, à la demande du Comité exécutif, ou si les deux cinquièmes (2/5èmes) au moins des membres le demandent par écrit.

³ Les membres sont convoqués individuellement, par écrit, au moins dix jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article quatorze

L'assemblée générale est présidée par le ou la Président-e de l'association, ou, à son défaut, par un-e autre membre du Comité exécutif désigné par ce dernier.

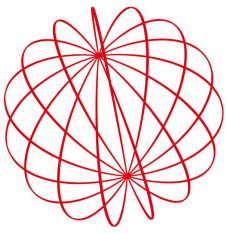
Article quinze

¹ L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président-e est prépondérante.

² Tous les membres ont un droit de vote égal, soit une voix.

Article seize

Pour autant que la convocation des membres ait mentionné ce point à l'ordre du jour, l'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts. Elle peut valablement



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

décider de modifier les statuts à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

VI. Comité exécutif

Article dix-sept

¹L'Assemblée générale désigne les membres du Comité exécutif. Celui-ci est composé d'au moins 5 (cinq) personnes morales, qui désignent leur représentant(e) et qui sont élues pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

²Pour faire partie du Comité exécutif, les personnes morales doivent :

- s'occuper d'un domaine clé de la CDE et exercer leur activité au niveau suprarégional,
- disposer de ressources en personnel nécessaires à l'accomplissement du mandat en tant que membre du Comité exécutif,
- accepter de payer une contribution dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- s'engager à travailler dans l'intérêt du Réseau.

³ Le Comité exécutif assume le contrôle de toutes les tâches liées à la gestion et à l'administration de l'Association. Il est secondé par un bureau chargé de la coordination dont il désigne le mandataire.

⁴ Le Comité exécutif s'organise lui-même ; le ou la Président-e de l'Association est aussi le ou la Président-e du comité exécutif

⁵ Le Comité exécutif nomme le ou la Président-e et le ou la Vice-Président-e de l'Association

Article dix-huit

¹ Le Comité exécutif se réunit au moins trois fois l'an, ou davantage si les intérêts de l'Association l'exigent, sur convocation du ou de la Président-e.

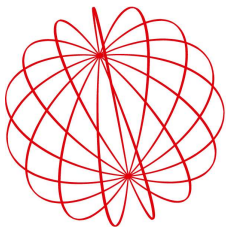
² Le Comité exécutif peut aussi être convoqué si trois de ses membres au moins le demandent.

Article dix-neuf

Le Comité exécutif peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.

Article vingt

Le Comité exécutif représente l'Association vers l'extérieur. Il est chargé de l'exécution de l'ensemble des tâches qui n'incombent pas, par la loi ou les statuts, au bureau chargé de la coordination. En particulier, il a les compétences suivantes :



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

- établir les comptes et le budget,
- rédiger le rapport annuel et un programme de travail,
- nommer, si nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'art. 3 ci-dessus, des groupes de travail pour atteindre les objectifs de l'Association ou pour gérer des actions spécifiques,
- engager l'Association jusqu'à concurrence du montant défini annuellement par l'assemblée générale, lors de l'adoption du budget,
- convoquer l'assemblée générale, conformément à l'article onze ci-dessus,
- accepter ou refuser les membres de l'Association,
- préavis, à l'attention de l'Assemblée générale, les demandes d'admission comme Membres observateurs,
- définir les tâches des membres du Comité exécutif, qui détiennent un mandat spécifique,
- demander l'exclusion d'un membre.

Article vingt-et-un

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du/de la président-e et du/de la vice-président-e ou du/de la président-e et de la personne responsable du secrétariat ou de deux autres membres du comité exécutif agissant sur procuration.

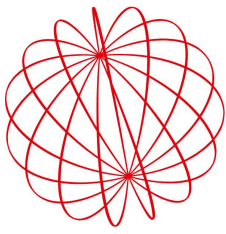
VII. Bureau chargé de la coordination

Article vingt-deux

¹ L'Association dispose d'un bureau chargé de la coordination qui gère l'administration et les finances sous l'autorité du Comité exécutif.

² Le bureau chargé de la coordination se charge notamment de :

- la gestion administrative de l'Association (fichier d'adresse, site web, cotisations, membres) ;
- assurer la préparation et le suivi des réunions, notamment les procès-verbaux ;
- envoyer des invitations, convocations aux réunions du Comité exécutif et à l'Assemblée générale ;
- la communication interne et externe ;
- coordonner les actions et les projets ;
- favoriser l'échange régulier avec les parties prenantes dans le domaine des droits de l'enfant.



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

VIII. Organe de contrôle

Article vingt-trois

La vérification des comptes est externalisée et confiée à un bureau indépendant qui doit présenter un rapport à l'Assemblée générale, avec des commentaires concernant la gestion par le Comité exécutif de l'exercice précédent.

IX. Comptes, bilan

Article vingt-quatre

L'exercice comptable court du premier janvier au trente-et-un décembre.

Article vingt-cinq

Les comptes de l'Association sont arrêtés par les soins du Comité exécutif à la fin de chaque exercice et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale après examen par les contrôleurs des comptes.

X. Dissolution

Article vingt-six

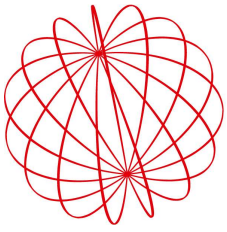
La décision de dissoudre l'association peut être prise par l'Assemblée générale à la majorité des 3/4 de ses membres présents, à condition que cette décision ait figuré à l'ordre du jour.

Article vingt-sept

Une fusion ne peut être conclue qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt sur la base de sa vocation de service public ou d'utilité publique et dont le siège est en Suisse. En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et l'actif disponible seront attribués à une autre personne morale de service public ou d'utilité publique, dont le siège est en Suisse et qui bénéficie de l'exonération de l'impôt. Cette personne morale doit poursuivre des buts analogues à ceux de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 22 juin 2009 à Berne, entrant en vigueur immédiatement.

Article 26 révisé lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 30. Avril 2012



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

Articles 1, 10, 15, 16, 19, 20 et 21 révisés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2015

Article 25 révisé lors de l'Assemblée générale du 23 mars 2016

Article 6 révisé lors de l'Assemblée générale du 27 mars 2019

Article 9 révisé lors de l'Assemblée générale du 25 mars 2021

Article 20 révisé lors de l'Assemblée générale du 29 mars 2023

Article 9 ajouté lors de l'Assemblée générale du 21 mars 2024

Valentina Darbellay
Présidente

Rahel Wartenweiler
Responsable du bureau